DEPARTEMENT DU NORD CANTON DE TEMPLEUVE EN PEVELE COMMUNE DE FRETIN

Nous, Maire de la commune de FRETIN

Vu le décret 57-657 du 22 Mai 1957,

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Rappelant que, dans le cadre des compétences légales, les services techniques municipaux sont appelés à intervenir sur le domaine public de la ville de Fretin pour des interventions ponctuelles, urgentes et imprévues, (Entretien des espaces verts, salage, accident, techniques alternatives, etc...)

Considérant que s'il convient d'autoriser l'exécution des interventions en régie municipale, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures afin de faciliter le déroulement de celles ci pour prévenir tout accident.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024, le personnel Communal des services techniques est autorisé à effectuer toutes interventions ou travaux ponctuels, urgents et imprévus sur le domaine public de la commune de Fretin.

Article 2: Information:

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 3, ci après, sur les motifs et durée de toute intervention.

La signalisation et le balisage seront mis en place conformément aux textes en vigueur par les services techniques de la commune de Fretin.

Article 3 : Dispositions générales :

Les droits des tiers sont expressément réservés

Mme Le Maire de FRETIN est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

- Madame la Directrice Générale des services de la ville de Fretin,
- Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S de Villeneuve d'ASCQ,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Messieurs les responsables des Services Techniques,

Fretin, le 4 décembre 2023

Le Maire,_

Marie-Jeanne Marseguerra.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.